

DELIBERATION n° 2024/05/14-13-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le règlement européen n° 2021 / 817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

Vu le cadre financier pluriannuel européen 2021 – 2027,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n° 2023/12/19-17 du Conseil d'administration portant sur les modalités de gestion du programme Erasmus + pour la période 2021 – 2027 en date du 19 décembre 2023,

Vu la Charte Erasmus+ pour l'Enseignement Supérieur 2021 - 2027

Vu la convention 2024 /2026

Considérant la participation active de l'établissement au programme ERASMUS+ depuis son lancement, tant sur le volet mobilités que sur les actions de coopération, et notamment *via* l'adhésion à l'université européenne CIVIS depuis 2019,

Considérant que le programme Erasmus+ vise à mettre en place l'espace européen de l'éducation,

Considérant que ce programme a en conséquence pour objectif d'améliorer l'employabilité, en renforçant l'acquisition de compétences tout en favorisant la citoyenneté européenne,

Considérant que l'établissement participe activement au programme ERASMUS + depuis son lancement,

Considérant la politique de la Commission européenne visant à atténuer les effets de l'inflation sur les participants afin de permettre une large participation au programme ERASMUS +,

Considérant que cette politique et ses modalités de mise en œuvre sont prévues par le guide 2024 ERASMUS +,

Considérant à cet effet l'application des taux européens aux postes de dépenses prévus par le programme ERASMUS + ainsi que les modifications apportées audit programme,

OBJET : Modification des modalités de gestion du programme Erasmus+ pour la période 2021 / 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration

DECIDE :

Article 1^{er} :

MODIFIE les dispositions de la délibération n° 2023/12/19-17 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 portant sur les mêmes points de la manière suivante :

I – Dispositions communes applicables aux étudiants de l'établissement :

Article 2 :

APPROUVE la contribution financière de l'établissement aux frais de séjour lors de mobilités de longue durée de ses étudiants dans le cadre du programme européen ERASMUS+ telle que reproduite ci-après :

Groupe	Destination	Mobilités d'études (SMS)	Mobilités de stage (SMT)
Groupe 1 Bourse « supérieure » de l'union (coût de la vie plus élevé)	Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Pays-Bas Pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14 (voir annexe n°2)	450 € soit 15 €/jour	600 € soit 20 €/jour
Groupe 2 Bourse « moyenne » de l'union (coût de la vie similaire)	Chypre, Grèce, Malte, Portugal, Espagne, Estonie, Lettonie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie	400 € soit 13,33 €/jour	550 € soit 18,33 €/jour
Groupe 3 Bourse « inférieure » de l'union (coût de la vie est moins élevé)	Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine de Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	350 € soit 11,66 €/jour	500 € soit 16,66 €/jour
Autres	Pays tiers non associés au programme des régions 3 à 12 ¹ (voir annexe n°2 de la délibération n° 2023/12/19-17 du Conseil d'administration du 19 décembre 2023)	700 € soit 23,33 €/jour	700 € soit 23,33 €/jour

¹ La liste des pays concernés est définie par la stratégie de financement de l'établissement

Article 3 :

APPROUVE la contribution financière de l'établissement aux frais de séjour lors de mobilités de courte durée de ses étudiants dans le cadre du programme européen ERASMUS+ dans des pays membres, tiers associés ou non associés, telle que reproduite ci-après :

Durée de l'activité de mobilité physique	Montant²
Jusqu'au 14 ^e jour de l'activité	79 €/jour
Du 15 ^e au 30 ^e jour de l'activité	56€/jour

Le financement des mobilités étudiantes, doctorantes ou de jeunes diplômés participant à une mobilité internationale de courte durée est variable en fonction du type de mobilité et des profils. Ce type de financement concerne les mobilités physiques et hybrides. Elle peut être particulièrement utilisée pour les doctorats, les écoles d'été ou les programmes intensifs hybrides de 5 à 30 jours maximum.

II – Dispositions applicables aux agents de l'établissement :

Article 4 :

APPROUVE le montant et les conditions du forfait journalier applicable aux agents en déplacement dans le cadre du programme européen ERASMUS+ reproduits ci-après :

Destinations	A PARTIR DE LA CONVENTION 2024/2026 Allocation applicable de 1 à 14 jours
Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Pays-Bas Pays tiers non associés des régions 13 et 14	150€/jour
Chypre, Grèce, Malte, Portugal, Espagne, Estonie, Lettonie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie	133€/jour
Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine de Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	116€/jour
Pays tiers non associés des régions 1 à 12	190€/jour

² Ibid note 3

III – Dispositions applicables aux étudiants et aux agents de l'établissement :

Article 5 :

APPROUVE la généralisation de l'octroi du forfait « frais de voyage » à tous les étudiants ou à tous les agents pour tous les types de mobilités, indépendamment de la durée de bourse Erasmus+ leur ayant été allouée telle que reproduit ci-après :

Distance parcourue	Moyen de transport écoresponsable	Transport standard
10-99 km	56 € par participant	28 € par participant
100-499 km	285 € par participant	211 € par participant
500 – 1999 km	417 € par participant	309 € par participant
2000 – 2999 km	535 € par participant	395 € par participant
3000 – 3999 km	785 € par participant	580 € par participant
4000 – 7999 km	1188 € par participant	1188 € par participant
8000 km et plus	1735 € par participant	1735 € par participant

Le montant de l'allocation pour le voyage est calculé selon un calculateur mis en place par la Commission Européenne.

Article 6 :

APPROUVE, en complément des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente délibération et en cas d'un trajet de longue durée vers le pays d'envoi, la possibilité de financer des frais de séjour supplémentaires comprenant les jours de voyage précédant et suivant l'activité de mobilité.

Ces jours de trajet s'ajoutent à la durée de la mobilité et ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul de la durée minimale et maximale.

Jours supplémentaires (frais de séjour) à titre du voyage
<p>Possibilité de contribution supplémentaire aux frais de séjour, prenant en compte les jours de voyage aller-retour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Transport standard : 2 à 4 jours- Transport éco-responsable : 2 à 6 jours

Article 7 :

APPROUVE une contribution complémentaire aux frais de voyage lorsque les frais de voyage sont élevés.

La demande doit être justifiée par le candidat et approuvée par l'Agence Nationale Erasmus+ France Education / Formation.

Les établissements d'enseignement supérieur ayant sélectionné les membres du personnel ayant moins d'opportunités **peuvent demander une subvention supplémentaire à l'agence nationale afin de couvrir les coûts supplémentaires liés à leur participation aux activités de mobilité**, tel que défini ci-après :

Coûts éligibles	Montant
Coût supplémentaire pour l'organisation d'activités de mobilités pour les participants ayant moins d'opportunité	125 euros par participant
Coût réel (frais accompagnateurs, visites préparatoires.) La demande doit être justifiée par le candidat et approuvée par l'Agence Nationale.	100% des coûts éligibles

Article 8 :

Les étudiants et les personnels pouvant bénéficier d'une contribution aux frais de voyage (soutenus par le fonds de politique intérieure) sont autorisés **à demander un soutien financier pour** des frais de voyage élevés.

La demande doit être justifiée par le candidat et approuvée par l'Agence Nationale.

IV – Dispositions diverses et finales :

Article 9 :

La présente délibération s'applique aux seuls projets KA131 financés à compter de la convention 2024 / 2026.

Article 10 :

La délibération n° 2023/12/19-17 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 s'applique également aux projets KA131 financés *via* les conventions 2022/2024 et 2023/2025.

Elle reste en vigueur jusqu'à épuisement des fonds associés à ces conventions.

Article 11 :

Les autres dispositions de la délibération n° 2023/12/19-17 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 demeurent inchangées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité moins deux abstentions des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
 Quorum : 18
 Membres présents : 20
 Membres représentés : 12

Fait à Marseille, le 14 mai 2024,

Eric BERTON,
 Président d'Aix-Marseille Université

